

Avenant à la convention collective transports et logistique

conclu entre

le Groupement des Entrepreneurs de Transport asbl, représenté par son président, Mme Marianne Welter, d'une part, et

le Lëtzebürger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond – LCGB, représenté par Monsieur Damien David,

le Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg – OGB-L, représenté par Monsieur Hubert Hollerich, d'autre part.

Les parties signataires conviennent de modifier l'article 19 de la convention collective transports et logistique signée en date du 1^{er} février 2010 comme suit :

Art. 19 Durée maximale de travail

19.1. Pour les salariés qui participent à des activités de transport effectuées au moyen de véhicules, y compris les véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3.5 tonnes, la durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures en moyenne, calculée sur une période de 4 mois sans que pour autant la durée hebdomadaire prise isolément ne puisse dépasser 60 heures.

La durée de la période de référence peut être réduite sur décision de l'entreprise, la délégation du personnel entendue dans son avis, sans que pour autant la durée hebdomadaire moyenne de travail et la durée de travail hebdomadaire prise isolément ne puissent excéder les limites de respectivement 48 et 60 heures.

Pour les salariés dont la durée de travail prestée dans le cadre d'une activité de transport routier n'excède pas 8 heures cumulées au cours d'une semaine donnée, la durée hebdomadaire de travail ne dépasse pas 48 heures.

19.2. Pour les salariés qui participent à des activités de transport effectuées au moyen de véhicules, y compris les véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, la durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures.

Par semaine, on entend la période qui commence à 0.00 heures le
lundi et prend fin à 24.00 heures le dimanche.

Luxembourg, le 23 avril 2010

Marianne Welter
Groupement Transports

Hubert Hollerich
OGB-L/ACAL

David Damien
LCGB